Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 1 du 8 janvier 2015

PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)

Texte 4

DÉCISION N° 521637/DEF/DCSSA/HR/POL
relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de délivrance de l'hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre.

Du *13 octobre 2014*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « hôpitaux-recherche » ; bureau « politique hospitalière ».*

DÉCISION N° 521637/DEF/DCSSA/HR/POL relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de délivrance de l'hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre.

Du 13 octobre 2014

NOR D E F E 1 4 5 2 1 4 9 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-1.5

Référence de publication : BOC n° 1 du 8 janvier 2015, texte 4.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1221-10, L1223-3, R1221-20-1 à D1221-20-7 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 (A) modifié, relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 (B) fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4. ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 (C) fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 (D) modifié, relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la directive technique n° 2 bis du 24 novembre 1997 (1) relative aux conditions de mise en place de l'informatisation de la traçabilité des produits sanguins labiles ;

Vu la décision du 11 juillet 2014 (E) modifié, portant délégation de signature (direction centrale du service de santé des armées) ;

Vu la convention du 4 mars 2014 (1) modifiée, relative à l'établissement d'un dépôt de sang (dépôt d'urgence) ;

Vu l'avis favorable du 24 juin 2014 (1) du président de l'Établissement Français du sang ;

Vu l'avis favorable du 8 juillet 2014 (1) du médecin coordonnateur régional d'hémovigilance de Bretagne ;

Vu la demande du 2 septembre 2014 (1) de renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, dans la catégorie « dépôt d'urgence » ;

Considérant que l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Clermont-Tonnerre (Brest) :

- a présenté à la sous-direction « hôpitaux-recherche » de la direction centrale du service de santé des armées un dossier conforme à l'arrêté du 30 octobre 2007 (A) susvisé ;

- dispose d'une organisation et de moyens lui permettant d'exercer ses activités selon les modalités définies par les arrêtés du 30 octobre 2007 (B) (C) susvisés et en particulier pour ce qui concerne :

- l'approvisionnement en produits sanguins labiles (PSL) par l'établissement de transfusion sanguine référent (EFS Lyon) ;

- la conservation des PSL ;

- la délivrance des PSL pour un patient hospitalisé à l'HIA Clermont-Tonnerre (Brest) ;

- la sécurité de ces produits et leur traçabilité ;

- dispose d'un responsable de dépôt et de personnels qui exercent leurs fonctions au sein du dépôt de sang justifiant des qualifications mentionnées à l'article R1222-23 du code de la santé publique ;

- dispose de moyens de réception des analyses d'immuno-hématologie respectant les conditions mentionnées à l'article R6211-13 du code de la santé publique ;

- délivre un volume annuel de PSL justifiant la mise en place d'un dépôt de délivrance au sein de l'HIA Clermont-Tonnerre (Brest).

Considérant que l'éloignement du site de distribution des PSL impose un délai d'acheminement au moins égal à 30 minutes,

Décide :

Art. 1er. L'hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre (Brest) est autorisé à détenir et faire fonctionner un dépôt de délivrance pour une durée de cinq ans.

Art. 2. Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le médecin chef de l'hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre (Brest), à l'établissement français du sang ainsi qu'au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général inspecteur,
adjoint « offre de soins et expertise »,

Dominique VALLET.

(A) n.i. BO ; JO n° 265 du 15 novembre 2007, p. 18715, texte n° 22.

(B) n.i. BO ; JO n° 265 du 15 novembre 2007, p. 18716, texte n° 23.

(C) n.i. BO ; JO n° 265 du 15 novembre 2007, p. 18716, texte n° 24.

(D) n.i. BO ; JO n° 289 du 13 décembre 2007, p. 20149, texte n° 33.

(E) n.i. BO ; JO n° 162 du 16 juillet 2014, texte n° 45.

(1) n.i. BO.